EC CZ du 10.10

878891

ABBOTT FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 16.485.203 Euros
Siège social : 10 Rue d'Arcueil, BP 90233, 94528 RUNGIS CEDEX
602 950 206 RCS CRETEIL

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL
LE 13 OCT. 2010
SOUS LE N° 14235

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 4 OCTOBRE 2010

Extrait

L'AN DEUX MILLE DIX
Le 4 octobre

La société ABBOTT INVESTMENTS LUXEMBOURG SARL, ayant son siège social 26 boulevard Royal, L-2449 LUXEMBOURG, agissant en qualité d'associé unique de la société ABBOTT FRANCE, et représentée par Madame Anita P. Bakker, a délibéré sur l'ordre du jour suivant :

- Démission du Président et membre du Comité d'Administration
- Nomination d'un nouveau Président et membre du Comité d'administration
- Fixation des pouvoirs du Président
- Fixation de la rémunération, ainsi que des avantages en nature accordés au Président
- Questions diverses
- Pouvoirs pour formalités.

Il est préalablement exposé que Monsieur Laurent KIRSCH, Président de la Société, souhaite démissionner des fonctions de mandataire social qu'il occupe au sein de la Société.

A cet effet, l'Associé unique prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé unique prend acte de la démission de Monsieur Laurent KIRSCH de ses fonctions de Président de la Société, et membre du Comité d'Administration, à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique décide de nommer en qualité de Président de la Société, en remplacement de Monsieur Laurent KIRSCH avec effet à compter de ce jour, Monsieur Denis HELLO, de nationalité française, demeurant 7 rue Gabriel, 78000 Versailles, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à la décision de l'Associé unique qui approuvera les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

L'Associé unique décide que Monsieur Denis HELLO sera également nommé en qualité de membre du Comité d'Administration en remplacement de Monsieur Laurent KIRSCH,

et ce pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à la décision de l'Associé unique qui approuvera les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Conformément aux dispositions des articles 12-1 et 12-4 des statuts, le Président administrera et dirigera la Société, représentera la Société vis-à-vis des tiers et disposera des pouvoirs les plus larges pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite toutefois de son objet social, des pouvoirs réservés par la loi ou les statuts au Comité d'Administration ou à l'Associé unique, et sous le contrôle de l'Associé unique. Le Président aura notamment les pouvoirs suivants :

Délégations de pouvoirs

Le Président pourra consentir à chacun des membres du Comité de Direction dont la liste est fixée par le Président, toutes délégations de pouvoirs dans le domaine correspondant à la fonction salariée exercée par chaque membre du Comité de Direction, mais également pour tous actes ou contrats engageant la Société en déterminant l'objet, la durée et le montant et ce, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Président pourra également déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à toute personne physique ou morale de son choix et ce, dans la limite de ceux conférés par la loi et les statuts.

Fonctionnement des comptes de la Société

L'Associé unique donne tous pouvoirs au Président pour assurer le fonctionnement des comptes ouverts ou à ouvrir au nom de la Société, dans toutes banques ou centres de chèques postaux.

A cet effet, l'Associé unique confère tous pouvoirs au Président à l'effet de modifier, s'il le juge nécessaire, la composition des groupes de signataires constitués actuellement des Groupes A – B et S, de désigner les personnes habilitées dans chacun des groupes à signer conjointement avec une personne d'un autre groupe pour les opérations au débit ou seules pour les opérations au crédit, à désigner les personnes habilitées à signer seules les opérations au débit ou au crédit, de procéder au retrait de délégation de signature, de fixer un plafond pour les opérations au débit et plus généralement s'assurer du bon fonctionnement des comptes en conformité avec les procédures du Groupe Abbott et la réglementation bancaire.

En outre, à titre interne et sans que cette limitation de pouvoirs soit opposable aux tiers, le Président devra obtenir l'autorisation préalable de l'Associé unique :

- pour l'acquisition et la cession d'immeubles par nature
- pour l'acquisition et la cession totale ou partielle de participations
- pour les opérations suivantes : cession partielle ou totale de fonds de commerce, fusion, scission, apport partiel d'actif et toute opération juridique dans le cadre d'une restructuration, acquisition ou cession de produits par la société Abbott France
- la constitution de sûretés
- les cautions, avals ou garanties donnés par la Société
- la création d'établissements, d'agences ou de succursales.

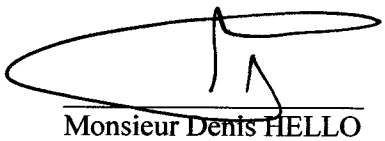
.....

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

.....

Pour extrait certifié conforme.



Monsieur Denis HELLO
Président